



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE VALNOR
CENTRE DE COMPOSTAGE
COMMUNE DE BILLY

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la Société VALNORMANDIE, dont le siège social est situé à Caen, 10 rue de la Cotonnière, représentée par son Président Directeur Général, M. FOUILLAUD, à exploiter un centre de compostage de déchets verts et de biodéchets implanté sur la commune de Billy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2005, autorisant l'acceptation de boues de station d'épuration dans le centre de compostage ;

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 02 janvier 2008 par la Société VALNOR, dont le siège social est situé 5 rue de Courtalin- MAGNY LE HONGRE- à MARNE LA VALLEE (77 450 Cedex 04), représentée par son Directeur Régional Traitement, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le périmètre de son installation de compostage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société VALNOR en date du 19 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 19 mars 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la demande de modification du périmètre de l'installation sollicitée par l'exploitant n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du code de l'Environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la Société VALNORMANDIE, dont le siège social est situé à Caen 10 rue de la Cotonnière, à exploiter un centre de compostage de déchets verts et de biodéchets implanté sur la commune de Billy est ainsi modifié :

1.1 Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives à l'exploitant sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société VALNOR représentée par son Président directeur général, dont le siège social est situé 5 rue de Courtalin- MAGNY LE HONGRE- à MARNE LA VALLEE (77 450 Cedex 04) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de Compostage de déchets verts et de biodéchets implanté sur le territoire de la commune de Billy. »

1.2 Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives à la conformité aux plans et données techniques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur. »

1.3 Les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives aux valeurs limites d'émission sonore sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR <i>période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	NUIT <i>période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés</i>
<i>Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété</i>	70 dB(A)	60 dB(A)
<i>Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997</i>	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Les horaires normaux d'acceptation des déchets, de fonctionnement des installations et de travail du personnel sont :

7h30-12h / 13h30-18h du lundi au samedi

Des déchets verts peuvent cependant être admis du lundi au jeudi entre 6 h00 et 24h00, dans les conditions suivantes :

- les apports proviennent d'un même collecteur de déchets ;
- trafic maximum de quatre véhicules entrants entre 18h et minuit (dont seulement deux véhicules en moyenne entre 22h et minuit) ;
- l'automatisation des opérations d'enregistrement des pesées est effectuée, grâce à une borne au niveau du pont bascule, fonctionnant avec un badge nominatif émettant un ticket de pesées destinée au transporteur. L'heure et la date de réception sont notamment mentionnées ;
- la zone de réception est éclairée et placée sous la surveillance d'une caméra enregistrant les entrées (aire de dépotage) et les sorties ;
- un équipement d'alerte est imposé au personnel en poste de travailleur isolé transportant les déchets, en cas de perte de verticalité ;
- un contrôle visuel et qualitatif des déchets est réalisé par le personnel de l'exploitation du centre de compostage dès la prise de service de leur poste.

1.4 Les prescriptions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées et aux eaux de procédé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 14.8 avant rejet ou éliminés comme déchets.

Les effluents générés par l'installation sont collectés gravitairement par un réseau interne de collecte aboutissant à un collecteur principal situé en amont d'un bassin de décantation d'un volume de 350 m³.

Ce collecteur principal est muni d'un filtre permettant de récupérer les éléments grossiers. Ces filtres sont régulièrement visités et nettoyés. Ces opérations de contrôles seront consignés dans un registre.

Ces eaux sont ensuite dirigées, via un poste de relevage équipé d'une double pompe, et après passage par un débourbeur déshuileur, vers un bassin de stockage de 2 000 m³.

Une vanne maintenue fermée en sortie de ce bassin empêchera tout rejet vers le milieu extérieur.

L'eau de ce bassin pourra, après analyses respectant les valeurs limites de rejet indiquées à l'article 14.8 et après passage dans un débourbeur, être rejetée au milieu naturel : le cours d'eau Sémillon.

Le dimensionnement des débourbeurs déshuileurs doit être effectué selon les règles de l'art. Ceux-ci doivent être régulièrement entretenus. »

1.5 Les prescriptions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux valeurs limites de rejet sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les rejets ne peuvent s'effectuer dans le cours d'eau le Sémillon qu'après contrôle de son débit. Ils ne peuvent s'effectuer que pour un débit minimal du cours d'eau le Sémillon de 360 m³/h ou pour un coefficient de dilution de 11 % entre le débit de rejet et le débit du cours Sémillon.

Dans tous les cas, le débit des rejets doit permettre de garantir au minimum une classe de qualité 2 pour le cours Sémillon.

Valeurs limites de rejets :

Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

Polluants	Valeurs limites
PH	5,5 - 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote total, exprimé en N	30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Chrome	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc et composé	2mg/l

1.6 Les prescriptions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux contrôles de la qualité des rejets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant que les rejets d'effluents issus du bassin de 2000 m³ n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

A cette fin, un échantillon représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué au niveau du bassin de 2000 m³, ainsi que des analyses et mesures sont effectuées afin de vérifier les valeurs limites de rejet précisées au point 14.8.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. »

1.7 Les prescriptions de l'article 16.6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives à la protection contre l'incendie sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau, d'un volume de 200 m³, maintenue en permanence au niveau du bassin de 2 000 m³.

Cette réserve sera aménagée d'une aire de mise en aspiration de 32 m² (8x4) accessible en tout temps par une voie de 3 m de large supportant un véhicule de 16 tonnes.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une réserve en eau incendie, d'une capacité de 300 m³, au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets ultimes de Billy, doit être maintenue disponible en permanence.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Confinement des eaux incendies

Les eaux d'extinction d'un incendie généralisé sur le site sont récupérées au niveau des bassins de stockage du site.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

1.8 Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux conditions de stockage du compost sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Ventilation des locaux : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 20 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an. »

1.9 Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 relatives aux règles d'implantation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le centre de compostage doit respecter des distances d'éloignement par rapport à certaines installations. Notamment, il doit être implanté à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ^(*), des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques locales, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R 512-52 du code de l'Environnement,
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R 512-52 du code de l'Environnement.

Les différentes aires mentionnées à l'article 20 sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site. Elles doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les distances entre les différentes aires de travail ou de stockage sont supérieures à 10 mètres (à l'exception des 2 aires de maturation qui sont séparées au minimum de 8 mètres).

(*) Cette distance limite des 100 mètres n'est pas applicable pour le local, type algéco, occupé par le personnel d'exploitation de la carrière située à proximité de l'installation de compostage.»

ARTICLE 2 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la Société VALNORMANDIE, dont le siège social est situé à Caen, 10 rue de la Cotonnière à exploiter un centre de compostage de déchets verts et de biodéchets implanté sur la commune de Billy est ainsi complété :

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives aux installations autorisées sont complétées par les dispositions suivantes :

« 2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BILLY	Numéro 2 (pour partie) de la section cadastrale ZA	« Le Mont Tornu »

La surface occupée par les installations du centre de compostage (aires de stockages, voies de circulation, bâtiment principal, ...) reste inférieure à 2 ha 74 a 90 ca. »

CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.2 Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, relatives à l'exploitation et à l'entretien sont complétées par les dispositions suivantes :

« La réception et le pré-mélange des boues et des biodéchets avec le broyat de déchets verts sont effectués sous abri à l'intérieur du hangar principal du site.

Les ventilateurs sont placés à l'intérieur du bâtiment de 600 m², contigu au hangar principal de 1800 m².

Deux gaines PEHD perforées, placées au sein d'un caniveau afin de limiter les contraintes d'exploitation, sont utilisées pour l'aération de chaque andain.

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement relatifs à la modification du périmètre de l'installation, le recouvrement des bassins de stockage 1 et 2 des effluents aqueux mentionnés à l'article 14.5 de l'arrêté du 14 janvier 2005, par une couverture anti-odeur, est effectué dès le premier trimestre 2008.

Le recouvrement des andains en fermentation est effectué par du compost produit sur place, sur une épaisseur d'environ 10 à 20 cm. »

RECOUVREMENT DES BASSINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3 Les prescriptions de l'article 33, relatives à la prévention des odeurs et des nuisances olfactives, de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le recouvrement des bassins de stockage des effluents aqueux par une couverture anti-odeur est réalisé. »

DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

2.4 Les prescriptions de l'article 15, relatives aux déchets, de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, sont complétées par les dispositions suivantes :

« 15.4 : Tenue d'un registre

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005, mentionnant a minima pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;
- date de réception des déchets ;
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets. »

« 15.5 : Déclaration annuelle

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans ses installations, mentionnant notamment le code déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées.

La déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. »

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BILLY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

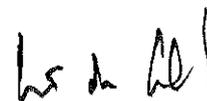
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de BILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société VALNOR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 9 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Maire de BILLY,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire Coordonnateur Départemental (DRIRE),
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Secrétariat du

CODERST.

